

C

du 19/05/05 → dfn
→ DOI

CA 10/05/05 AT



ADC - ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTRÔLES

STATUTS

IL EST CONSTITUEE UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur GUIAUCHAIN François, Pierre,
Né le 21 janvier 1961,
A Alger (Algérie),
Demeurant villa « Les Greenlands » chemin des Fonds à Bazemont (78580),
De nationalité française ;

Et

Monsieur HUK Rémi, Jean, François,
Né le 9 novembre 1958,
A Paris (75013),
Demeurant 71 rue de Montreuil à Paris (75011),
De nationalité française.



En leur qualité d'associés de la société à responsabilité limitée « ADC - Ascenseurs Diagnostics & Contrôles », ils ont établi les statuts qui suivent :

En cas d'entrée de nouveaux associés il est rappelé que le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée /

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social :

- La gestion d'une association d'Ingénieurs, de Techniciens et Conseillers Technico-commerciaux traitant en général de toutes les questions techniques ;

84

- La technique et la fabrication des équipements des bâtiments neufs ou anciens, et plus particulièrement les études, contrôles et expertises des équipements techniques du bâtiment, soit : béton armé, charpente métallique, ascenseur, monte-charge, escalator, chauffage, climatisation, électricité, téléphone, détection incendie, sécurité incendie, ventilation mécanique contrôlée, porte automatique ;
- L'étude, l'obtention, l'achat, la cession totale ou partielle, la concession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, procédés, secrets de fabrication, marques de fabriques et systèmes de licences.

La société pouvant exercer directement ou indirectement dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou, autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est : A.D.C. Ascenseurs Diagnostics & Contrôles. /

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAZEMONT (78580) chemin des Fonds /

Le siège social peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- Toutefois, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve, de ratification de cette décision par l'associé dans les conditions suivantes : La décision est adoptée par l'associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
- et partout ailleurs en France par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

La société a été constituée par les associés nommés ci-dessus qui apportent à la société une somme en numéraire d'un montant de 7 500 Euros.

La société a été constituée entre les associés nommés ci-dessous dont chacun apporte à la société :

- Monsieur GUIAUCHAIN François, Administrateur de biens, demeurant villa « Les Greenlands » chemin des Fonds à Bazemont (78580),

la somme de 7485 Euros ;

- Monsieur HUK Rémi, Cadre de Banque, demeurant 71 rue de Montreuil à Paris (75011), la somme de 15 Euros ;

Soit au total la somme de 7 500 Euros.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED, 105 Boulevard de Montmorency à Paris (75016), comme le justifie le certificat délivré par la banque le 19 avril 2005.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social

Le conjoint commun en biens de l'associé unique qui apporte à la société des biens provenant de la communauté, a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec Accusé de Réception, qui se trouve annexée aux présents statuts.

Ces parts donneront droit à une distribution de dividendes et à une responsabilité dans la répartition des pertes équivalente à celle des parts en capital.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros. ✓

Ce capital est divisé en 500 parts ; parts égales de 15 Euros chacune.

LIBERATION DU CAPITAL :

Les parts sociales sont entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- Monsieur GUIAUCHAIN François, né le 21 janvier 1961, à concurrence de 499 parts attribuées portant les numéros de 1 à 499 ;
- Monsieur HUK Rémi, né le 9 novembre 1958 à concurrence d'une part attribuée portant le numéro 500.

Soit au total 500 parts représentant la totalité du capital social.

EMISSION D'OBLIGATIONS :

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 du code de commerce de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51. du code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations par une SARL la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une

émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Cession entre associés : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- Cession entre conjoints, ascendants ou descendants : le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article à l'article L223-14 du code de commerce à savoir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.
- Cession à des tiers qui ne sont ni associés, ni conjoint, ascendant ou descendant : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée en considérant la personne et les parts de l'associé cédant.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf pour la société, après la cession, de racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 11 : DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un des associés personnes physiques ainsi que le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou plusieurs des héritiers, ou à défaut avec le conjoint survivant ;
ou à défaut avec toute autre personne désignée par dispositions testamentaires ;
ou à défaut seulement avec les associés survivants.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dans les mêmes conditions la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de 66 % des parts sociales. En cas de pluralité d'associés leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes s'effectue par décision collective ordinaire des associés.

Cette nomination est obligatoire dans les cas suivants :

- Si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
- Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination du commissaire aux comptes est demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, il est également désigné par décision collective ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui pourront remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur :

- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales - ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents de 15 jours.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sauf exceptions prévues par la loi, elles concernent les questions portant sur :

- l'agrément de nouveaux associés,
- la modification des statuts

La majorité requise est fonction de la question présentée :

- unanimité pour changer la nationalité de la société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- Majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, et en cas de révocation du gérant statutaire.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. ✓

Le premier exercice social sera étendu à la période ayant couru entre l'immatriculation de la société et la fin de l'année civile suivante, soit 20 mois.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter toute ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe une, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Désignation du ou des gérants :

Le gérant de la société est Monsieur GUIAUCHAIN François, Pierre, né le 21 janvier 1961, demeurant villa « Les Greenlands » chemin des Fonds à Bazemont (78580), pour une durée indéterminée.

Il percevra une rémunération fixe de 5 600 Euros brut par mois.

Il aura droit en outre à un 13^{ème} mois égal à 5600 Euros brut.

Le gérant pourra se faire rembourser de ses frais sur justificatifs. /

En dehors des cas prévus par la loi, si l'assemblée l'estime nécessaire, elle nommera également un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT PREALABLE A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il est annexé aux présents statuts la liste des actes réalisés pour le compte de la société en cours de formation. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des dits actes et engagements.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

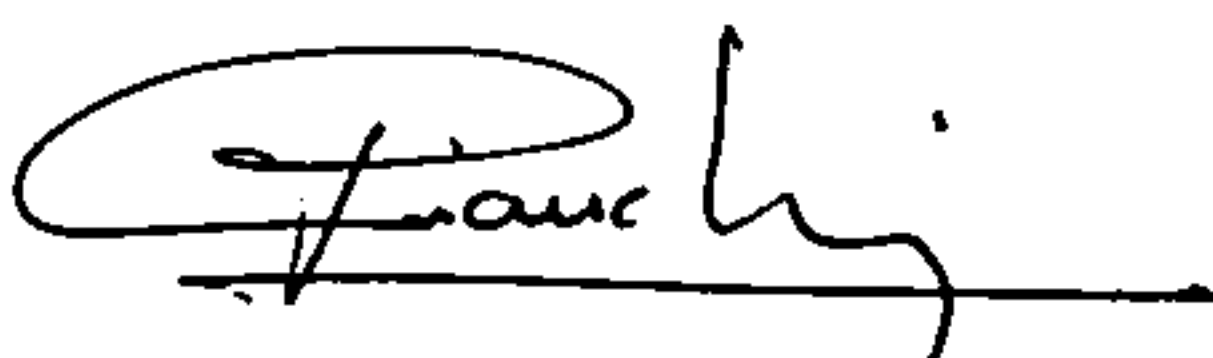
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, honoraires et taxes diverses des présents statuts et des formalités de constitution seront pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bazemont,
Le 19 avril 2005 /

En quatre exemplaires originaux



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DES MUR

Le 21/04/2005 Bordereau n°2005/151 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

